

Les formations données par ces organismes doivent permettre l'acquisition des compétences suivantes :

a) Compétences reliées à la réanimation cardio-respiratoire :

— évaluer adéquatement les fonctions vitales;

— connaître les techniques de désobstruction des voies respiratoires, de respiration artificielle ou de massage cardiaque;

— savoir appliquer ces techniques;

b) Compétences reliées au secourisme général :

— connaître le rôle et les responsabilités d'un secouriste en regard de la législation et de la réglementation en vigueur;

— savoir prendre en charge une situation d'urgence;

— reconnaître les situations urgentes et assurer les interventions appropriées en attendant l'arrivée des secours, notamment dans les situations suivantes :

— réaction allergique;

— problèmes reliés à la chaleur ou au froid, tels les coups de chaleur ou l'hypothermie;

— intoxication;

— hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang;

— blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;

— blessures aux yeux;

— plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;

— problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

63878

Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

Déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la déclaration des parties requise dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées en matière de procédure civile par la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) qui a été sanctionnée le 21 février 2014. Il prescrit les informations que doit contenir la déclaration requise en vertu de l'article 444 de cette loi, laquelle doit être déposée au greffe du tribunal par chacune des parties pour qu'il soit statué sur une demande d'obligation alimentaire.

Ainsi, ce projet reprend, pour l'essentiel, les informations que contient la déclaration actuelle prévue au Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire (chapitre C-25, r. 5), qu'il remplace. Les changements apportés par le projet clarifient, d'une part, les informations que doit contenir la déclaration et retirent, d'autre part, l'obligation pour les parties de prêter serment à l'égard des renseignements donnés.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Annie Gauthier, à la Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 646-5580, poste 20172, par télécopieur : 418 646-4894, ou par courriel : annie.gauthier@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement sur la déclaration des parties requisse dans le cadre d'une demande d'obligation alimentaire

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile
(2014, chapitre 1, a. 443, 2^e alinéa et 444)

- 1.** Les informations que doit contenir la déclaration des parties requises en vertu de l'article 444 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) sont celles que prescrit l'annexe I.
- 2.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la déclaration des parties relative aux demandes d'obligation alimentaire (chapitre C-25, r. 5).
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 443 et de l'article 444 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates.

